

Préfecture de la Somme

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration  
Générale et de l'Utilité Publique

Installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Société IDEX à AMIENS

ARRETE DU 20 FEV. 2017  
Le Préfet du département de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V

Vu le Code des relations entre le public et les administrations ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes en date des 1<sup>er</sup> octobre 1996, 26 février 2009 et 18 février 2011 antérieurement délivrés à la société IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'AMIENS.

Vu le dossier de mise en conformité 2004-2013 de décembre 2014 réalisée par l'APAVE,

Vu le rapport de base n°13454267 du 25/11/2014 réalisé par l'APAVE

Vu le dossier de porter à connaissance relatif aux modifications n°CACINFO1502202/RACUUF01777-03 réalisé par BURGEAP,

Vu le rapport de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009,

Vu le rapport et les propositions en date du 21 novembre 2016 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 20 décembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 janvier 2017 à la connaissance du demandeur le 17 janvier 2017 ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 27 janvier 2017 et l'accord de l'inspection des installations classées du 8 février 2017 ;

Considérant qu'il convient de renforcer les prescriptions pour garantir le maintien dans le temps de ces performances et respecter les dispositions de l'article R512-28 du Code de l'Environnement

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SA IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE dont le siège social est situé rue de la Croix de Pierre – Zone Industrielle Nord – 80046 AMIENS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter au sein de son usine sise à l'adresse précitée les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
16 juillet 1987	tous les articles à l'exception de l'article 1 <sup>er</sup>	suppression
17 octobre 1991	tous les articles	suppression
5 mai 1993	tous les articles	suppression
1 <sup>er</sup> octobre 1996	tous les articles	suppression
2 septembre 2009	tous les articles	suppression
26 février 2009	tous les articles	suppression
18 février 2011	tous les articles	suppression

##### ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Détail de l'activité	Caractéristiques	Régime
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. supérieur à 1000 m3	- une plateforme étanche de 5000 m3	A
2781-1 Et 2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.	106 000 tonnes / an soit 291 tonnes/jour	A
2910.C	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :	-une chaudière : 5,5 MW - deux moteurs thermiques ; 2x 3,375 MW Soit 12,25 MW	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE par traitement biologique	106 000 tonnes / an soit 291 tonnes/jour	A
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m3	3000 m <sup>2</sup>	D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW .....		NC

4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étan inférieure à 1 tonne	2 réservoirs de biogaz de 10 m <sup>3</sup> chacun	NC
------	--	--	----

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la Valorisation de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un traitement biologique et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (WT)

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
AMIENS	KS 121 et 154

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.2.3.1 DECHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE

Seuls les résidus urbains ou déchets de commerce et d'industrie assimilables sont autorisés.

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour vérifier que les apports de déchets d'origine artisanale, commerciale ou industrielle, hors collecte ne sont constitués que de matériaux assimilables aux résidus urbains.

Les déchets admissibles sont les suivants :

02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 02	Déchets de tissus animaux.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).

02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 01	Emballages en papier/carton.
15 01 06	Emballages en mélange.
19 05	Déchets de compostage.
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets.
19 06 03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 01	Papier et carton.
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 01	Papier et carton.
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 03	Autres déchets municipaux.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.

Sont en particulier interdits sur le site, les catégories de déchets suivants :

- sous-produits animaux de catégorie 2 au sens du règlement (CE) n°1774-2002
- Boues d' épuration urbaines
- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection
- infectieux des hôpitaux,
- incendiaires ou explosifs,
- contenant des substances toxiques phytosanitaires et pharmaceutiques,

- contenant des métaux lourds en concentration supérieure à celle généralement admise comme présente dans les ordures ménagères,
- les huiles de vidange,
- les matières radioactives,
- les produits et déchets de l'industrie chimique,
- les déchets industriels spéciaux,
- des cabines de peintures et des ateliers de traitement de surface,
- et en règle générale tous les produits susceptibles d'avoir une incidence sensible (molécules lourdes, soufre, chlore, azote...).

La liste nominative des déchets éventuellement admis hors collecte urbaine et leur provenance est tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations Classées.

L'origine géographique des déchets est la suivante :

Prioritairement, les déchets proviennent de la Somme et des départements limitrophes : Nord, Pas-de-Calais, Aisne, Oise. En second lieu, les déchets proviennent des départements de la région parisienne : Val d'Oise, Seine-Saint-Denis, Haut de Seine, Essonne.

#### ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprendra notamment les unités suivantes :

- réception – broyage – tri - UT 10
- méthanisation (3 digesteurs de 2400 m<sup>3</sup> et un digesteur de 3500 m<sup>3</sup>) -UT 20
- Pressage des digestâts – UT20
- Séchage des digestâts pressés – UT30
- Clarification des jus – UT60
- Stockage des jus (bâches souples d'une capacité totale de 5246 m<sup>3</sup>)
- Refus combustible - UT35
- Installation de hygiénisation
- Stockage et compression de gaz - UT50
- Chaufferie (pour la valorisation du biogaz sous forme de vapeur) - UT 40
- une unité de cogénération constituée d'une cogénération et de ses installations annexes, soit - UT 80
  - deux installations de combustion (groupes électrogènes) alimentées au biogaz avec leurs transformateurs raccordés au réseau ;
  - une unité de traitement complémentaire du biogaz - UT 52
- une torchère.

Capacité journalière	Matière traitée	291 T / j de matière traitée 4 digesteurs : - 3 digesteurs de 2400 m <sup>3</sup> - 1 digesteurs de 3500 m <sup>3</sup>
	Biogaz produit	33 500 Nm <sup>3</sup> /J 3 compteurs : - chaudière - cogénération - torchère
Capacité d'entreposage	Matière en entrée	Fosse : 1400 m <sup>3</sup>
	Matière en sortie de traitement	Jus stockés sur site : 3 cuves de 120 m <sup>3</sup> Jus excédentaire en attente d'épandage : 5246 m <sup>3</sup> Pressat séché : 534 m <sup>2</sup> Gâteau issu des presses et filtres-bandes : 960m <sup>2</sup>
	Matière	Déchets verts : 3627 m <sup>2</sup>

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.6.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2 MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

## CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION

### ARTICLE 1.7.1 REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (\*)
- Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement(\*)
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

## ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

#### ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifique notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.



Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.  
L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### ARTICLE 2.1.3 FONCTIONNEMENT ET CLOTURE DU SITE

L'exploitation a lieu du lundi au dimanche, 24h/24H.

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

#### ARTICLE 2.1.1. INDISPONIBILITES

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées conformément à l'Article 9.1.8.

L'arrêté préfectoral précise le délai d'indisponibilité au-delà duquel les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1 PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

#### ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective	Rejet aqueux	Mensuel
ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés	Rejets atmosphériques	Annuel
ARTICLE 10.2.4. Effets sur les eaux souterraines	Eaux souterraines	10 ans
ARTICLE 10.2.5 Effets sur les sols	Sols	
ARTICLE 10.2.7 Auto surveillance des niveaux sonores	Niveaux sonores	5 ans
ARTICLE 10.2.8 Auto surveillance de la composition du biogaz	Biogaz	Quotidien

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.6	-Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 10.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Mensuel <i>Via GIDAF</i>
ARTICLE 10.4.1.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (GEREP) ARTICLE 10.4.1.2 RAPPORT ANNUEL	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 10.4.3 BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES	Bilan quadriennal substances	Tous les 4 ans

**CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

**ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

**ARTICLE 3.1.3 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

De façon à porter remède au problème des rejets olfactifs générés par les installations exploitées sur le site, l'exploitant installe des ouvrages de traitement d'odeur consistant à collecter et traiter l'air vicié sur le hall de déchargement, l'installation de pressage, le traitement du jus et le séchage du pressât.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

**ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

### ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

### ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques (*)
1	Chaudière	26 m	0,64	16 000	6	5,5MW	biogaz	
2	cogénération – moteur 1	24,37	0,4	5864	25	3,375 MW	biogaz	
3	cogénération – moteur 2	24,37	0,4	5864	25	3,375 MW	biogaz	
4	Torchère	8,67 m	1,9	10 600	25	11MW	biogaz	
5	Air ambiant de l'UT10, l'UT20, l'UT30, l'UT60,	15m	1	49000	25			Biofiltre 1

6	Air ambiant de PUT10	6 m	1,2	65 000	16.05			Laveur acide puis biofiltre 2
7	Fosse des déchets	13 m	1,3	50 000	10.4			Laveur de gaz

Les conduits N°2 et N°3 sont regroupés dans une unique cheminée

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

#### ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

-à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1			Conduit n°2 et 3			Conduit n°4		
	Concentration (mg/Nm3)	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)	Concentration (mg/Nm3)	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)	Concentration (mg/Nm3)	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)
O <sub>2</sub>	3%								
Poussières	5	80	350,4	150	880	7705			
Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> ) (exprimés en NO <sub>2</sub> )	350	5600	24528	525	3079	26969	525	5565	1224
Oxydes de soufre (exprimés en SO <sub>2</sub> )	800	12800	56064	0	0	0	400	4240	933
CO	100	1600	7008	1200	7037	61642	150	1590	350
COVNM	50	800	3504	50	293	2568			
Hcl et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en Hcl)							3	31,8	7
Fluor et composés fluorés (exprimés en HF)							2	21,2	5

Paramètre	Conduit n°5			Conduit n°6			Conduit n°7		
	Concentration (mg/Nm3)	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)	Concentration (mg/Nm3)	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)	Concentration (mg/Nm3)	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	50	2450	21462	50	3250	28470	50	2500	21900
Sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S)	5	245	2146,2	5	325	2847	5	250	2190

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 3.2.4 ODEURS – VALEURS LIMITES

La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

---

### TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

#### ARTICLE 4 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

#### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

##### ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal	
			Journalier (m <sup>3</sup> /j)	
Réseau d'eau	Amiens	80 000	220	

##### ARTICLE 4.1.3.1 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### ARTICLE 4.1.3.2 PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

#### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

##### ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

*Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.*

#### ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### ARTICLE 4.2.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPECIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### ARTICLE 4.2.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de toitures et de voiries ;
- eaux résiduaires

#### ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux résiduaire <ul style="list-style-type: none"> <li>- Purge continue de la chaudière biogaz ;</li> <li>- Eluats de régénération issus de traitement des eaux ;</li> <li>- Eaux usées domestiques ;</li> <li>- Eaux de purge du traitement du biogaz (station de désulfuration) ;</li> <li>- Condensats des groupes électrogènes ;</li> <li>- Condensats de la torchère</li> <li>- Eau résiduaire de la plateforme de déchets vert (via un débourbeur deshuileur et un bassin de décantation</li> </ul>
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	150
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	5
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux résiduaire de l'Espace Industriel Nord réseau d'eaux résiduaire de la CCI puis station d'épuration dans la Somme via le fossé Warin
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	
Conditions de raccordement	convention
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de l'Espace Industriel Nord réseau d'eaux pluviales de la CCI
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	
Conditions de raccordement	convention

Tout autre rejet d'eaux résiduaire est interdit.

#### ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET N°1 (EAUX RESIDUAIRES)

##### ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet



## ARTICLE 4.3.6.2 AMENAGEMENT

### ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.3.6.2.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### ARTICLE 4.3.6.3 ÉQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

## ARTICLE 4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

## ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### ARTICLE 4.3.9.1 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Ces eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, dont la convention de déversement entre IDEX Environnement Picardie et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens. Les concentrations maximales sont les suivantes :

Paramètre	Concentrations (mg/l)
MES	600
DBO5	800
DCO	2000
Azote global	150
Métaux totaux	1
Hydrocarbures totaux	10

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### ARTICLE 4.3.9.3 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

#### ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2

Paramètre	Concentrations (mg/l)
MES	30
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Le circuit des eaux pluviales sera muni à son extrémité d'un dispositif de type vanne batardeau interdisant le rejet en cas de pollution accidentelle

---

## TITRE 5 – DECHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;

- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4 DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.5 DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

*Les installations suivantes sont réglementées par les articles ci-après précisés du présent arrêté :*

<i>Installation</i>	<i>Articles applicables</i>
<i>Méthanisation et équipements connexes</i>	<i>Titre 9</i>

#### ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes : VCC (Verre – Cailloux – Calcaire), RCT (Refus Combustibles Totaux), gâteau issu du digestât, pressât séché, jus excédentaire.: déchets de maintenance (tubes fluorescents, piles, accumulateurs) et huiles usagées, eaux souillées et sulfates d'ammonium produits par les 2 laveurs d'air

Les boues des séparateurs hydrocarbures sont éliminées dès que de besoin et au minimum une fois par an.

### CHAPITRE 5.2 EPANDAGE

Les épandages autorisés de l'exploitation sont ceux réglementés par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 (jus excédentaires).

Les épandages non autorisés sont interdits

---

## TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

#### ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan.

### CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas , ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### **ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

## **TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 7.1.1 AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 7.1.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

[ ]

#### ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

#### ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 8.1 GENERALITES

#### ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. Sont définies notamment comme zone où peuvent apparaître des atmosphères explosives les ateliers de traitement et de stockage de gaz. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Les distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production, de combustion ou de stockage de biogaz sont de 10 m

#### ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 8.1.3 PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 8.1.4 CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

#### ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement à travers un plan de circulation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Des aires de stationnement suffisantes sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors de zones dangereuses. Les voies de circulation sont toujours dégagées pour permettre l'intervention des secours en cas de nécessité

Des dispositions spécifiques sont prises afin d'éviter que les véhicules ou les engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockage ou leur annexe.

#### ARTICLE 8.1.6 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à atteindre tout point avec les moyens d'intervention.

Les éléments porteurs des structures métalliques sont protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation ; elles sont pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et du type "anti-panique".

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées pour faciliter l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux seront indiqués, de façon très visible, le ou les numéros et symboles de danger.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en œuvre des matières combustibles (liquides, solides ou gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

#### ARTICLE 8.2.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

##### ARTICLE 8.2.3.1 ACCESSIBILITE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours..

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

#### ARTICLE 8.2.3.2 ACCESSIBILITE DES ENGINS A PROXIMITE DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation dans le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### ARTICLE 8.2.3.3 DEPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS A L'INTERIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### ARTICLE 8.2.3.4 ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### ARTICLE 8.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- des détecteurs de fumées dans la fosse d'admission des ordures vertes et au-dessus de la chaîne de stockage et d'acheminement des refus combustibles ;
- des détecteurs de gaz à proximité des chaudières (brûleurs à gaz) dans le local abritant des bâches souples, dans le local de traitement de gaz, dans le local-compresseurs, dans les fosses de sous-bassement des digesteurs
- des détecteurs thermiques dans le local de transformateur et les postes basse-tension.
  - Caméras thermique dans la fosse et dans le hall d'admission des déchets
  - Des détecteurs de fumées dans la chaîne de broyage-tri et dans le bâtiment séchage du digestat
  - Des détecteurs de flamme dans le local de pressage du digestat et à la chaufferie
  - Des détecteurs thermiques dans le local transformateurs
- -Des détecteurs de fumées dans les postes basses tension

Les moyens suivants sont mis en place :

- 4 poteaux d'incendie normalisés
- 1 RIA de 40 à proximité de la fosse, à l'extérieur (avec protection contre le gel par traceur électrique)
  - 2 canons à mousse à la fosse
- 5 RIA à l'intérieur du bâtiment abritant les broyeurs, la chaîne de tri, le sécheur et l'atelier
- Un nombre d'extincteurs dispensés sur l'ensemble des zones à risque, conforme à la règle R4 de l'APSAD

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et les porte sur un registre.



Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 8.3.1 MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

## CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

□

### ARTICLE 8.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En particulier, un bassin de confinement d'un volume de 4200 m<sup>3</sup> est en place.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

## CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### ARTICLE 8.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### ARTICLE 8.5.3 VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### ARTICLE 8.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé à une fréquence annuelle, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- une consigne spécifique pour les phases de redémarrage. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion et dans les zones d'entreposage des déchets ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### ARTICLE 8.5.4 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

---

## TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

---

### *CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS GENERALES RELATIVE A L'INSTALLATION DE METHANISATION*

#### ARTICLE 9.1.1. CARACTERISATION PREALABLE DES MATIERES

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;

- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

#### ARTICLE 9.1.2. ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestât, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.1.3. RECEPTION DES MATIERES

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

#### ARTICLE 9.1.4. DECHARGEMENT DES DECHETS

Les déchets a traiter sont déchargés dès leur arrivée à l'usine, dans un bâtiment couvert, sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides. L'installation est équipée de telle sorte que le stockage des déchets ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des résidus urbains est conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulements liquides vers l'extérieur.

Le temps de séjour des déchets moyen est de 48 heures.

Le taux de renouvellement d'air dudit local sera en marche normale au moins de trois fois par heure. La marche normale s'entend en fonctionnement de la chaudière pendant plus de 90 % du temps. L'air extrait est traité par une tour de lavage.

Le déversement du contenu des camions se fait au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement.

#### ARTICLE 9.1.5. COMPTAGE DU BIOGAZ

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La teneur maximale en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé est le suivant :

- 500 ppm pour la cogénération
- 1800 ppm pour la chaudière

#### ARTICLE 9.1.6. RISQUES DE FUITE DE BIOGAZ

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.1.7. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### ARTICLE 9.1.8. INDISPONIBILITES

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

On entend par indisponibilité prolongée les durées suivantes :

- déchets en fosse : 1 semaine
- déchets dans les cuves de stockage (diluants) : 3 mois
- déchets verts en attente de méthanisation : 2 mois

#### ARTICLE 9.1.9. RETENTIONS ET ETANCHEITE DES ZONES

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

### CHAPITRE 9.2 RESERVOIRS, FOSSES, DIGESTEURS, CANALISATIONS

Leurs matériaux constitutifs seront compatibles avec la nature des produits stockés et leur forme permettra un nettoyage facile.

Les fosses destinées aux déchets sont maçonnées, étanchéifiées et visitables.

Les réservoirs présente une résistance mécanique et une épaisseur suffisante pour supporter les forces de pression hydrostatique, les surcharges occasionnelles et résister efficacement aux corrosions.

Les cuves et canalisations seront protégées contre les agressions mécaniques. Les extrémités à l'air libre des conduites d'alimentation sont situées dans un bac de rétention destiné à recueillir les égoutures.

L'exploitant procède ou fait procéder à une inspection visuelle annuelle des cuves et réservoirs.

Sans objection technique contraire, on procède également à l'examen intérieur de l'état des réservoirs (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles...) sont prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

En cas de constat de suintement, fissuration ou corrosion d'aspect anormal, l'exploitant procède à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et d'y remédier.

L'exploitant vérifie le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignées sur un registre spécial

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné ci-après et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Sur chaque digesteur, l'exploitant met en place des disques de rupture d'une surface minimale de 0.094 m<sup>2</sup> et de pression de rupture 205 mbar.

Ces disques de rupture sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

### CHAPITRE 9.3 STOCKAGE DU DIGESTAT – UT30

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants. A défaut, l'étude d'impact justifie l'acceptabilité et l'efficacité des mesures alternatives prises par l'exploitant.

### CHAPITRE 9.4 : BROUAGE, CRIBLAGE DES RESIDUS URBAINS ET ASSIMILES

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières et leur point d'émission sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les appareils destinés aux divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

## CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA PRODUCTION ET AU TRAITEMENT DU GAZ

### ARTICLE 9.5.1. RESERVOIRS DE GAZ (2 X 550 M3) – UT50

#### ARTICLE 9.5.1.1. REGLES DE CONSTRUCTION

Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques suivantes :

- matériaux incombustibles,
- couverture légère incombustible.

Le bâtiment sera éloigné des limites de propriété d'une distance minimale de 10 m.

Le bâtiment sera pourvu d'ouvertures suffisantes disposées de manière que sa ventilation soit assurée d'une façon continue et active.

Elle devra en particulier éviter tout risque de confinement susceptible d'être à l'origine d'une atmosphère explosive. En particulier, le taux de renouvellement d'air du local sera au minimum de 4 fois par heure.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

#### ARTICLE 9.5.1.2. REGLES DE FONCTIONNEMENT

Un dispositif approprié permettra de contrôler à chaque instant la pression du gaz à l'intérieur.

Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Pour vérifier que cette condition est bien remplie, des prélèvements et analyses de l'atmosphère de l'enceinte gazométrique seront effectués avant le commencement des travaux et au cours de l'exécution de ceux-ci.

Les canalisations de gaz aboutissant aux réservoirs de gaz seront isolées de cet appareil d'une manière visible et efficace, permettant d'éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable au cours de réparations ayant nécessité la vidange et la purge des réservoirs.

#### ARTICLE 9.5.1.3. REGLES DE SECURITE ET DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Toutes dispositions seront prises pour écarter du voisinage des réservoirs de gaz tout foyer éventuel d'incendie tel que dépôt de bois ou accumulation de matières combustibles, déchets, huiles...

L'exploitant disposera en permanence de masques d'un modèle éprouvé. Ceux-ci seront périodiquement contrôlés, et le personnel sera instruit de leur mode d'emploi.

### ARTICLE 9.5.2. RESERVOIRS DE GAZ COMPRIMES (2 X 10 M3) UT50

Les réservoirs seront situés en plein air. Les réservoirs seront situés à distance suffisante de tout local habité ou occupé.

Le réservoir sera construit en tôles d'acier de caractéristiques appropriées, solidement assemblées suivant les règles de l'art, soit par rivetage ou soudure, de façon à assurer toutes garanties de résistance et d'étanchéité.

Les réservoirs devront faire l'objet d'une garantie de résistance et d'étanchéité de la part du constructeur.

Les réservoirs seront essayés à la pression, conformément aux textes réglementant les appareils à pression.

Toutes précautions utiles seront prises, au moment du remplissage, pour procéder à une élimination préalable de l'air du réservoir avant toute introduction de gaz combustible.

Toutes précautions seront prises pour éviter toute surpression anormale du gaz par échauffement.

Les réservoirs seront pourvus de l'équipement nécessaire permettant de contrôler à chaque instant la pression. Ils seront munis d'une soupape de sûreté réglée pour la valeur de la pression de service. Un dispositif automatique de régulation coupe l'alimentation du réservoir et un dispositif mécanique (clapet anti-retour) ferme l'alimentation du réservoir. Toutes dispositions seront également prises pour éviter toute dépression au cours de l'extraction du gaz du réservoir.

Les réservoirs seront examinés périodiquement et toutes précautions seront prises pour garantir l'enveloppe de l'ouvrage contre la corrosion, quelle que soit son origine.

Les réservoirs isolés du sol, notamment ceux qui sont fixés sur des fondations en béton, sont mis à la terre pour éviter tout danger d'électrisation, soit par électrisation atmosphérique, soit par développement de charges statiques sous une cause quelconque.

Les canalisations aboutissant au réservoir seront isolées de celui-ci d'une manière visible et parfaitement efficace de façon à éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans le réservoir, au cours des réparations ayant nécessité sa vidange et sa purge.

Toutes dispositions seront prises pour écarter du voisinage tout foyer éventuel d'incendie : dépôt de bois et toute accumulation de déchets ou de produits combustibles, huiles...

### ARTICLE 9.5.3. COMPRESSION DE GAZ UT50

#### ARTICLE 9.5.3.1. REGLES DE CONSTRUCTION \_

Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage. Il sera situé à une distance suffisante de tout local habité ou occupé.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz. Le taux de renouvellement d'air du local sera au minimum de 4 fois par heure.

Une ventilation mécanique asservie à la détection gaz en cas de fuite de gaz dans le local compresseur (UT50) est installée en toiture.

#### ARTICLE 9.5.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET CHAUFFAGE

L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du le novembre 1962. Les moteurs seront de type antidéflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

#### ARTICLE 9.5.3.3. MESURES CONTRE L'INCENDIE

Dans le local de compression, il est interdit d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé aura contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique. -

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

#### ARTICLE 9.5.3.4. COMPRESSION DE GAZ \_

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi

à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt des compresseurs sera asservie à la détection gaz installée dans le local.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements

où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.



Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

#### ARTICLE 9.5.3.5. DETECTION GAZ DANS LE LOCAL COMPRESSEUR :

Des détecteurs CH<sub>4</sub> sont installés dans le local compresseur (UT50), pour détecter toute fuite susceptible de se produire au niveau des compresseurs ou du réseau biogaz basse pression situé dans le local.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute détection au-delà de 20% de la LIE entraîne :

- la fermeture de la vanne d'isolement biogaz en amont de la station de traitement
- l'arrêt des compresseurs d'agitation de l'UT50
- la mise en service de la ventilation mécanique de l'UT50

#### CHAPITRE 9.6 - CHAUFFERIE (INSTALLATION DE COMBUSTION DU BIOGAZ)

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles. Il comprendra au moins 2 portes de dégagement dont l'une au moins débouchera à l'extérieur.

Le combustible utilisé sera le biogaz produit par les installations de méthanisation et aura une teneur en soufre inférieure à 1800ppm pour la chaudière.

##### Équipement des générateurs

Les générateurs devront être munis des appareils suivants :

- un déprimomètre enregistreur sauf si le foyer est en surpression,
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie des générateurs,
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit de vapeur,
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion, et, le cas échéant, sur les appareils de filtration, d'épuration et de contrôle.

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie.

#### CHAPITRE 9.7 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA TORCHERE

Elle est destinée à brûler le biogaz contenu dans les diverses installations et tuyauteries en cas de dysfonctionnement ou de production supérieure à la capacité de la chaudière et/ou de la cogénération. Son utilisation sera donc exceptionnelle.

Elle est implantée dans l'enceinte clôturée du site de telle façon qu'elle ne puisse être à l'origine d'incidents (incendie, etc.) ni sur les installations et bâtiments de l'établissement, ni sur le voisinage.

Elle est construite avec un fût double enveloppe intégrale en inox et un foyer constitué de briques réfractaires.

L'automatisme et le suivi des paramètres de fonctionnement prennent en charge l'allumage, la régulation de température ainsi que les chaînes de sécurité. Elle est équipée d'un système de détection de flamme qui la met automatiquement en sécurité (coupure de l'alimentation en biogaz) si la flamme s'éteint. .

Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

Une procédure d'urgence est établie sous la responsabilité de l'exploitant pour pallier toute situation accidentelle en cas d'indisponibilité simultanée des groupes électrogènes et de la torchère. Cette procédure définit les mesures d'organisation,

les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

La torchère est conçue pour permettre une bonne diffusion des gaz de combustion dans le milieu récepteur. Elle est équipée d'un point de prélèvement d'échantillon conforme aux normes en vigueur. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Les valeurs limites d'émission sont fixées à l'article « ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés »

## CHAPITRE 9.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVE A L'UNITÉ DE COGÉNÉRATION

### ARTICLE 9.8.1. DESCRIPTION

L'unité de cogénération est constituée par :

- deux installations de combustion (2 groupes électrogènes constitués chacun notamment par un moteur thermique) alimentées au biogaz avec leurs transformateurs raccordés au réseau ;
- une station de désulfuration ;
- une unité de traitement complémentaire du biogaz.

### ARTICLE 9.8.2. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être vérifiées, entretenues et convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout accident sur les installations.

#### Article 9.8.2.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux par l'exploitant.

Cette liste comprend a minima les mesures de maîtrise suivantes :

*Eviter la dispersion atmosphérique d'H<sub>2</sub>S en cas de fuite ou de rupture d'une canalisation*

- vannes automatiques de coupure de l'alimentation en biogaz asservies à asservies à une chute de pression dans la tuyauterie et dont le seuil est aussi-élevé que possible + détection gaz dans l'unité de compression

*Eviter l'explosion de tout nuage de gaz*

- consignes d'exploitation et de sécurité + détections gaz et incendie + vannes de coupure de l'alimentation en biogaz asservies aux détections gaz et incendie

*Eviter l'atteinte des gazomètres par effet domino en cas d'explosion*

- consignes d'exploitation et de sécurité + détections gaz et incendie + vannes de coupure de l'alimentation en biogaz asservies aux détections gaz et incendie - En cas de rupture de canalisation ou de matériel contenant du biogaz, les éléments de sécurité doivent, en tous temps et toutes circonstances, pouvoir interrompre la fuite en moins de 30 minutes.

*Eviter une pollution du sol ou des eaux superficielles souterraines*

- rétentions + vannes d'isolement du réseau d'eaux pluviales de voirie.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les justificatifs de l'efficacité et du niveau de fiabilité des dispositifs de sécurité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

**Article 9.8.2.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques**  
Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

### **ARTICLE 9.8.3. GROUPES ELECTROGENES**

#### **ARTICLE 9.8.3.1. REGLES D'IMPLANTATION**

Les groupes électrogènes sont placés dans des caissons de cloisonnement, prévus pour résister aux intempéries.

Les appareils de combustion (moteurs) sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement minimales suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux appareils eux mêmes) :

- a) 50 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, notamment les gazomètres.

#### **ARTICLE 9.8.3.2. ACCESSIBILITE**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **ARTICLE 9.8.3.3. VENTILATION**

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du caisson, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

La ventilation permet notamment d'éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

#### **ARTICLE 9.8.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

#### **ARTICLE 9.8.3.5. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS**

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **ARTICLE 9.8.3.6. RETENTIONS**

Les groupes électrogènes sont implantés sur une plate-forme bétonnée.

Afin d'éviter toute pollution du sol ou des eaux superficielles et souterraines :

- Les caissons de cloisonnement des groupes électrogènes font office de rétention ;
- Les transformateurs et la cuve de stockage d'huile sont placées sur rétentions.

#### **ARTICLE 9.8.3.7. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments et des caissons pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de biogaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz et telles que :

- une vanne automatique de coupure de l'alimentation en biogaz est installée en amont de la station de désulfuration ;
- une vanne automatique de coupure de l'alimentation en biogaz est installée en amont de chaque groupe électrogène.

Les vannes automatiques installées en amont des groupes électrogènes sont asservies chacune :

- à la détection gaz (CH<sub>4</sub>) des groupes électrogènes ;
- à la détection incendie des groupes électrogènes ;
- à l'arrêt d'urgence des groupes électrogènes ;
- à la pression minimale d'alimentation en biogaz des groupes électrogènes ;
- à la pression maximale d'alimentation en biogaz des groupes électrogènes ;
- à un pressostat qui permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie et dont le seuil est aussi élevé que possible.

La vanne automatique installée au niveau de la station de désulfuration est asservie :

- à la détection gaz (CH<sub>4</sub>) des groupes électrogènes ;
- à la détection incendie des groupes électrogènes ;
- à l'arrêt d'urgence des groupes électrogènes ;
- à la pression minimale d'alimentation en biogaz des groupes électrogènes ;
- à la pression maximale d'alimentation en biogaz des groupes électrogènes ;
- à la détection gaz de l'unité de compression du biogaz ;
- à un pressostat qui permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie et dont le seuil est aussi élevé que possible.

Le temps de fermeture de chacune des vannes est inférieure à 1 seconde.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### ARTICLE 9.8.3.8. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

#### ARTICLE 9.8.3.9. DETECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz (CH<sub>4</sub>), déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans le caisson de chaque groupe électrogène.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de Article 9.8.3.7. ci-dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 20% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'Article 9.8.3.4. ci-dessus.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### ARTICLE 9.8.3.10. ENTRETIEN

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de biogaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de biogaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### ARTICLE 9.8.3.11. REJETS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites d'émission sont fixées à l'article « ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés »

### ARTICLE 9.8.4. STATION DE DESULFURATION ET UNITE DE TRAITEMENT COMPLEMENTAIRE DU BIOGAZ

#### ARTICLE 9.8.4.1. RETENTIONS

La station de désulfuration et l'unité de traitement complémentaire du biogaz sont mises en place sur une surface étanche.

Afin d'éviter toute pollution du sol ou des eaux superficielles et souterraines, la station de désulfuration est sur rétention afin d'éviter un écoulement accidentel de solution de soude.

#### ARTICLE 9.8.4.2. TRAITEMENT DE L'AIR

L'unité de traitement complémentaire de traitement du biogaz est équipée d'un filtre à particules (< 5 microns) afin de réduire ses rejets en poussière.

---

## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de

mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES CANALISEES OU DIFFUSES

L'exploitant réalise une surveillance des émissions atmosphériques des conduits spécifiés au CHAPITRE 3.2 selon une fréquence a minima annuelle.

#### ARTICLE 10.2.2 RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### ARTICLE 10.2.3. FREQUENCES, ET MODALITES DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Conduit n°1 (Eaux résiduaires)			Conduit n°2 (Eaux pluviales)		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle	moyen 24 heures	annuelle	annuelle
DBO5	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle	moyen 24 heures	annuelle	annuelle
DCO	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle	moyen 24 heures	annuelle	annuelle
Azote global	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle	moyen 24 heures	annuelle	annuelle
Hydrocarbures totaux	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle	moyen 24 heures	annuelle	annuelle
Métaux totaux	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle	moyen 24 heures	-	-

#### ARTICLE 10.2.4. EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

##### ARTICLE 10.2.4.1. IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par

un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### ARTICLE 10.2.4.1.2 RESEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	N°BSS de l'ouvrage	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	PZ <sub>amont</sub>	Amont	0046X1064/PZ2005	51m
	PZ <sub>aval1</sub>	Aval	0046X1057/PZ2005	51m
	PZ <sub>aval2</sub>	Aval	0046X1058/PZ2005	51m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Les paramètres à suivre sont les suivants :

Paramètres à contrôler	Normes à utiliser pour l'analyse (ou normes équivalentes)	Fréquence
PH	NF T90-008	semestrielle
Température		
Potentiel Rédox		
Oxygène dissous	NF EN 25814	
Carbone Organique Total	NF EN 1484	
Conductivité électrique	NF EN 27888	
Azote Kjeldahl	NF EN 25663	
Nitrates	NF EN ISO 10304-1	
Nitrites	NF EN ISO 10304-1	
Ammonium	EN ISO 14911	
Chlorures	NF EN ISO 10304-1	
Sodium	NF EN ISO 14911	
Sulfates	NF EN ISO 10304-1	
Sulfites	NF EN ISO 10304-3	
Phosphore total	NF EN ISO 6878	
Potassium	NF EN ISO 14911	
Méthane		

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 10.2.4.1.2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 10.2.5 EFFETS SUR LES SOLS

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

#### ARTICLE 10.2.6 SUIVI DES DECHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Il catégorise les déchets au minimum selon les types suivants : Pressât séché, gâteau issu du digestât, jus excédentaire, autres types de déchets. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### ARTICLE 10.2.6.1 DECLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

#### ARTICLE 10.2.7 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée et a minima tous les 5 ans.

#### ARTICLE 10.2.8 AUTO SURVEILLANCE DE LA COMPOSITION DU BIOGAZ

La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La périodicité de cette mesure est au minimum quotidienne en amont et en aval de l'unité de traitement. Un prestataire extérieur effectue une mesure a minima une fois par an sur les paramètres suivants : CH<sub>4</sub>, H<sub>2</sub>S, O<sub>2</sub>, Siloxanes.

### CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

#### ARTICLE 10.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1mois, 2 mois, 3 mois ..) à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

#### ARTICLE 10.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.6.1.



#### ARTICLE 10.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### CHAPITRE 10.4 BILANS PERIODIQUES

#### ARTICLE 10.4.1.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (GEREP)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.  
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 10.4.1.2 RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication des informations en cas d'accident et la consignation des résultats de surveillance ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée (*notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7*) et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

#### ARTICLE 10.4.3 BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste visée à l'article 10.2.4.1.2 .

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

---

## TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITE-EXECUTION

---

#### ARTICLE 11.1.1: DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 11.1.2: PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'AMIENS pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11.1.3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,  
Agence Régionale de Santé  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,  
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,  
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,  
Agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens le 20 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

## GLOSSAIRE

Abréviations Termes employés	Définition
Débit d'odeur	
Emergence	
NEA-MTD	niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (BATAEL)
NF	Norme Française
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
Zone de mélange	





## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
<b>ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement .....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 1.2 Nature des installations .....	<b>7</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées .....	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	8
Article 1.2.3.1. Déchets admissibles sur le site .....	8
<b>ARTICLE 1.2.4 Consistance des installations autorisées.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 1.3.1 Conformité .....</b>	<b>10</b>
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	10
<b>ARTICLE 1.6.1 Porter à connaissance.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 1.6.2 Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 1.6.3 Equipements abandonnés .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 1.6.5 Changement d'exploitant.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 1.6.6 Cessation d'activité .....</b>	<b>10</b>
Article 1.7.1 Réglementation applicable .....	11
<b>ARTICLE 1.7.2 respect des autres législations et réglementations .....</b>	<b>11</b>
<b>TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 2.1.3 Fonctionnement et cloture du site .....</b>	<b>12</b>
Article 2.1.1. Indisponibilités.....	12
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 2.3.1 Propreté .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 2.3.2 Esthétique .....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>13</b>
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet .....	<b>15</b>
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	15
<b>ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 3.2.4 ODEURS – VALEURS LIMITES .....</b>	<b>17</b>
<b>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>17</b>
Article 4 compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu .....	17
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	<b>17</b>
Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	17
<b>ARTICLE 4.1.3.1 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 4.1.3.2 PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE .....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	<b>18</b>
Article 4.2.1 Dispositions générales.....	18
<b>ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 4.2.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPECIFIQUES .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 4.2.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX.....</b>	<b>18</b>

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	18
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents .....	18
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents.....	19
ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement .....	19
ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	19
ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet n°1 .....	20
ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION .....	20
ARTICLE 4.3.6.2 AMENAGEMENT .....	20
ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	20
ARTICLE 4.3.6.2.2 SECTION DE MESURE.....	20
ARTICLE 4.3.6.3 ÉQUIPEMENTS .....	20
ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
ARTICLE 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement .....	20
ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective .....	21
ARTICLE 4.3.9.1 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE.....	21
ARTICLE 4.3.9.3 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	21
ARTICLE 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques .....	21
ARTICLE 4.3.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées .....	21
ARTICLE 4.3.12 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales .....	21
<b>TITRE 5 – Déchets PRODUITS.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	22
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets .....	22
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....	22
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets .....	22
ARTICLE 5.1.4 Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement .....	23
ARTICLE 5.1.5 Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....	23
ARTICLE 5.1.6 Transport .....	23
ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement .....	23
CHAPITRE 5.2 Epanage .....	23
<b>TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES .....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales .....	24
ARTICLE 6.1.1 Identification des produits .....	24
ARTICLE 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	24
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES et produits DANGEREUX POUR L'HOMME et l'environnement.....	24
Article 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES .....	24
Article 6.2.2. SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES .....	24
Article 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION .....	24
Article 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION .....	25
ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA couche d'ozone (ET LE CLIMAT).....	25
<b>TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	25
ARTICLE 7.1.1 Aménagements .....	25
ARTICLE 7.1.2 Véhicules et engins.....	25
ARTICLE 7.1.3 Appareils de communication .....	26
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	26
ARTICLE 7.2.1 Valeurs Limites d'urgence .....	26
ARTICLE 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	26
PERIODE DE JOUR.....	26
PERIODE DE NUIT .....	26
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS .....	26
ARTICLE 7.3.1 Vibrations.....	26
<b>TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 8.1 GENERALITES.....	26
Article 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES .....	26
ARTICLE 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux .....	27
ARTICLE 8.1.3 proprete de l'installation .....	27
ARTICLE 8.1.4 contrôle des acces .....	27
ARTICLE 8.1.5 Circulation dans l'établissement.....	27
ARTICLE 8.1.6 etude de dangerS.....	27
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	27
ARTICLE 8.2.1 comportement au feu .....	27
ARTICLE 8.2.3 intervention des services de secours .....	28
ARTICLE 8.2.3.1 ACCESSIBILITE.....	28
ARTICLE 8.2.3.2 ACCESSIBILITE DES ENGIN A PROXIMITE DE L'INSTALLATION .....	28
ARTICLE 8.2.3.3 DEPLACEMENT DES ENGIN DE SECOURS A L'INTERIEUR DU SITE.....	28
ARTICLE 8.2.3.4 ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGIN.....	28
ARTICLE 8.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie .....	28
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	29
ARTICLE 8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	29
ARTICLE 8.3.2 Installations électriques .....	29

CHAPITRE 8.4 dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	29
ARTICLE 8.4.1 retenir et confinement.....	29
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	30
ARTICLE 8.5.1 Surveillance de l'installation.....	30
ARTICLE 8.5.2 Travaux.....	30
ARTICLE 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	31
ARTICLE 8.5.4 Consignes d'exploitation.....	31
ARTICLE 8.5.4 Formation du personnel.....	31
<b>TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 9.1 dispositions générales relative à l'installation de méthanisation.....</b>	<b>32</b>
Article 9.1.1. Caractérisation préalable des matières.....	32
Article 9.1.2. Enregistrement lors de l'admission.....	32
Article 9.1.3. Réception des matières.....	32
Article 9.1.4. Déchargement des déchets.....	33
Article 9.1.5. Comptage du biogaz.....	33
Article 9.1.6. Risques de fuite de biogaz.....	33
Article 9.1.7. Ventilation des locaux.....	33
Article 9.1.8. Indisponibilités.....	33
Article 9.1.9. Rétentions et étanchéité des zones.....	34
CHAPITRE 9.2 Réservoirs, fosses, digesteurs, canalisations.....	34
CHAPITRE 9.3 Stockage du digestat – UT30.....	35
CHAPITRE 9.4 : Broyage, criblage des résidus urbains et assimilés.....	35
<b>CHAPITRE 9.5 Dispositions particulières RELATIVE A LA PRODUCTION ET AU TRAITEMENT DU GAZ.....</b>	<b>35</b>
Article 9.5.1. Réservoirs de gaz (2 x 550 m3) – UT50.....	35
Article 9.5.1.1. Règles de construction.....	35
Article 9.5.1.2. Règles de fonctionnement.....	35
Article 9.5.1.3. Règles de sécurité et de protection contre l'incendie.....	36
Article 9.5.2. Réservoirs de gaz comprimés (2 x 10 m3) UT50.....	36
Article 9.5.3. Compression de gaz UT50.....	36
Article 9.5.3.1. Règles de construction.....	36
Article 9.5.3.2. Installations électriques et chauffage.....	36
Article 9.5.3.3. Mesures contre l'incendie.....	37
Article 9.5.3.4. Compression de gaz.....	37
Article 9.5.3.5. Détection gaz dans le local compresseur :.....	37
CHAPITRE 9.6 - Chaufferie (Installation de combustion du biogaz).....	38
<b>CHAPITRE 9.7 Dispositions particulières RELATIVE A LA TORCHERE.....</b>	<b>38</b>
<b>CHAPITRE 9.8 Dispositions particulières RELATIVE A L'unité de cogénération.....</b>	<b>39</b>
Article 9.8.1. Description.....	39
Article 9.8.2. Prévention des risques technologiques.....	39
Article 9.8.2.1. Liste des mesures de maîtrise des risques.....	39
Article 9.8.2.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	39
Article 9.8.3. Groupes électrogènes.....	40
Article 9.8.3.1. Règles d'implantation.....	40
Article 9.8.3.2. Accessibilité.....	40
Article 9.8.3.3. Ventilation.....	40
Article 9.8.3.4. Installations électriques.....	40
Article 9.8.3.5. Mise à la terre des équipements.....	40
Article 9.8.3.6. Rétentions.....	40
Article 9.8.3.7. Alimentation en combustible.....	41
Article 9.8.3.8. Contrôle de la combustion.....	41
Article 9.8.3.9. Détection de gaz.....	42
Article 9.8.3.10. Entretien.....	42
Article 9.8.3.11. Rejets atmosphériques.....	42
Article 9.8.4. Station de désulfuration et unité de traitement complémentaire du biogaz.....	42
Article 9.8.4.1. Rétentions.....	42
Article 9.8.4.2. Traitement de l'AIR.....	42
<b>TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>43</b>
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	43
ARTICLE 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	43
ARTICLE 10.1.2 mesures comparatives.....	43
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	43
ARTICLE 10.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....	43
ARTICLE 10.2.3. FREQUENCES, ET MODALITES DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS AQUEUX.....	43
ARTICLE 10.2.4. EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES.....	44
ARTICLE 10.2.6 SUIVI DES DECHETS.....	45
ARTICLE 10.2.6.1 DECLARATION.....	45
ARTICLE 10.2.7 Auto surveillance des niveaux sonores.....	45
ARTICLE 10.2.8 Auto surveillance de la composition du biogaz.....	45
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	45
Article 10.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	45
ARTICLE 10.3.2 Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	46
ARTICLE 10.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	46



CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	46
ARTICLE 10.4.1.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (GEREP).....	46
ARTICLE 10.4.1.2 RAPPORT ANNUEL .....	46
Article 10.4.3 BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES.....	46
TITRE 11 - Délais et voies de recours-PUBLICITE-EXECUTION.....	47
GLOSSAIRE .....	48

